

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à douze heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 8 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, (faisant suite à une première convocation du comité syndical à une réunion du 4 décembre 2025 n'ayant pu délibérer en raison de l'absence de quorum), s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (5) : Bouvard C., Mermin JP., Javogues S., Forel B., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (0) : XXX

Délégués titulaires excusés (55) : Ollier B., Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Arnould R., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Burgniard R., Déramé L., Journe JP., Laperrousaz M., Meynet F..

Délégués présents sans voix délibérative (0) : XXX

Bouvard Christian est désigné secrétaire de séance

D2025-05-011 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - ENVIRONNEMENT - Mise en œuvre d'un projet de réintroduction de la Cistude d'Europe sur les étangs des îles de la barque situés dans l'espace dit « Borne-Pont de Bellecombe » sur les communes d'Arenthon et Bonneville et Signature d'une convention d'élevage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-I bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ,

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action B-4-6.1 ;

Vu le Contrat Départemental Haute-Savoie Nature des milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve signé le 28/10/2025 et la fiche action « Travaux préparatoires à la réintroduction de la Cistude d'Europe » ;

Considérant le statut de la Cistude d'Europe, espèces protégées en France, bénéficiant d'un Plan National d'Actions en faveur de sa conservation 2020-2029 ;

Considérant le projet de réintroduction de la Cistude d'Europe porté par le SM3A et inscrit au CTENS 2019-2024 et dans le contrat départemental Haute-Savoie Nature des milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve 2025-2027 ;

Considérant le programme de réintroduction rédigé dans le cadre du marché 2022-PI-07 portant sur une « Etude de faisabilité pour la réintroduction de la Cistude d'Europe sur des étang du bord de l'Arve » ;

Considérant l'avis favorable de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes reçu le 28/01/2025 à la suite de la Commission Plénière du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 10/12/2024 ;

Considérant que le SM3A est gestionnaire du site choisi pour la réintroduction, soit le secteur des « étangs des îles de la Barque » au titre de sa compétence GEMAPI ;

Considérant les échanges avec l'Association Européenne des Zoos et Aquariums (EAZA), association ayant pour objectif de promouvoir la coopération entre établissements zoologiques dans le but de préserver les espèces animales, en particulier dans le cadre du Programme européen ex situ pour les espèces menacées (EEP), programme d'élevage destiné à la conservation des espèces animales sauvages ;

Considérant le délai nécessaire de 4 ans minimum pour l'incubation et l'élevage d'individus « aptes » à être réintroduit ;

Considérant l'objectif de 300 individus réintroduits réparti en 3 lots de 100 individus pour des livraisons en mai 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que le programme nécessite une mise en protection temporaire sur site avant de relâcher les individus, facilitant leur adaptation aux conditions offertes par le nouveau milieu ;

Considérant que les centres d'élevage prennent en charge l'ensemble du processus d'élevage (reproduction, incubation, émergence, élevage, alimentation) ;

Considérant que le gestionnaire SM3A prend en charge les travaux de préparation du site estimés à 50 000 € HT et destinés au bon accueil et à la préservation des individus réintroduits, à savoir la création d'un enclos d'acclimatation, de postes d'insolation et de sites de pontes ;

Considérant que le gestionnaire prend en charge les coûts afférents au marquage des individus, aux tests sanitaires, au transport entre sites d'élevage et au transport jusqu'au site de relâcher, ces coûts sont estimés à 7500€ / année de livraison soit 22 500 € sur l'ensemble de l'opération payable à la livraison des individus sur site ;

Considérant la nécessité pour le gestionnaire SM3A et l'association EAZA représentant les centres d'élevage de signer un engagement réciproque visant à assurer les meilleures conditions de survie possible des individus, tout au long du programme de réintroduction ;

Considérant que dans l'hypothèse où le SM3A ne pourrait pas accueillir les individus élevés dans le cadre de ce programme, ce dernier devra pourvoir à leur conservation en enclos d'élevage alternatif pendant une durée maximale de 10 ans afin de permettre un accueil adapté et sécurisé des individus jusqu'à ce qu'ils soient attribués à un autre projet, il devra de ce fait en assumer les frais évalués forfaitairement à 5 000 €/an pendant 10 ans, soit 50 000€. ;

Considérant que l'ensemble des coûts directs et indirects liés à la convention d'élevage de la cistude d'Europe dans un but de réintroduction est supérieur à 90 000€ HT, montant en dessous duquel le Président a reçu la délégation de signature par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

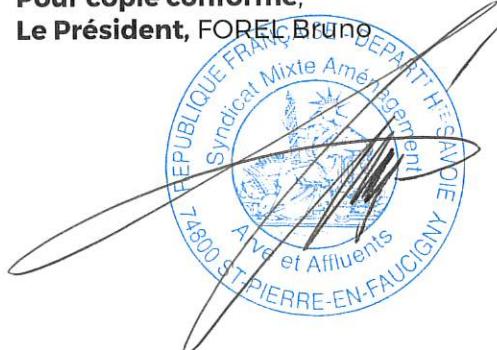
Article 1 : Approuve la mise en œuvre par le SM3A du projet d'élevage dans un but de réintroduction de la Cistude d'Europe sur les étangs des îles de la barque situés dans l'espace dit « Borne-Pont de Bellecombe » sur les communes d'Arenthon et Bonneville.

Article 2 : Approuve les termes du contrat d'élevage de la Cistude d'EUROPE entre le SM3A et l'EAZA pour une durée de 6 ans, jusqu'en 2031. Cet engagement concerne autant l'éleveur, en charge du bien être des individus élevés, de leur diversité génétique et de leur état sanitaire au moment de leur arrivée sur le site de relâcher, que le gestionnaire SM3A, en charge de mettre en œuvre toutes les mesures du programme de réintroduction validées par l'animateur du Plan National d'Action Cistude d'Europe et de préserver les individus et le site de toute perturbation dont il peut assurer la maîtrise.

Article 3 : Autorise le président ou son représentant à signer la convention d'élevage au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.